13 FR 4'
31471 d
Case
FRC
25225

RÉFLEXIONS

SUR

LA RÉFORMATION

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Par un ancien Magiſtrat du P... de G...

M. Servan

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

JE me flatte que ce petit ouvrage, fait avec quelque chaleur peut-être, mais avec des intentions droites, n'offenſera point les hommes équitables du clergé & de la nobleſſe; je ne dois pas craindre d'offenſer les autres. Que peut la colere de l'injuſtice ? calomnier ſans doute. Mais ce qui ſert de motif à la calomnie, ſert toujours à la vérité de ſujet pour un éloge.

RÉFLEXIONS

SUR LA RÉFORMATION

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

C'EST un grand & magnifique ſpectacle de voir une nation ſans révolte, ſans guerre civile, preſque ſans agitation intérieure, s'occuper de la réforme de la premiere monarchie de l'Europe : mais un ſpectacle vraiment unique, c'eſt un monarque, concourant lui-même avec ſon peuple à ce grand ouvrage, lui demandant & lui donnant des lumieres, établiſſant entre ſes ſujets & lui un commerce inoui de conſeils paternels & de repréſentations utiles, & leur tendant enfin lui-même, pour les ſoulever de l'oppreſſion, un ſceptre dont tant de rois font un uſage ſi différent. Mais je me tais : laiſſons raconter cette action à l'hiſtoire, je craindrois de la ternir par le ſoupçon de la flatterie.

Je me contente de dire que dans les grandes révolutions, ou plutôt dans les grandes réformes des gouvernemens, on obſerve pour l'ordinaire deux époques : l'une où tous les eſprits s'accordent à deſirer les changemens, & quelquefois s'uniſſent pour les demander ; & cette union produit une grande force : l'autre époque au contraire eſt celle du moment même de la réforme : alors chacun la deſire & la demande à ſa maniere ; tous les intérêts ſe diviſent ; & cette diviſion eſt toujours un grand obſtacle ; il eſt même ſi grand, qu'on a vu quelquefois les révolutions qui s'étoient rapidement avancées par l'union des eſprits, s'arrêter, & même reculer tout-à-coup au point où les intérêts ſe diviſent.

On a vu des nations ſe fatiguer de leur agitation & de leur propre inquiétude, & ſe dégoûter enfin

d'une liberté qui leur sembloit plus pénible que la servitude même.

Que le génie protecteur de la France veuille nous préserver de ce danger ! après avoir vu la première époque & l'union des esprits, puissions-nous échapper à la seconde, & ne voir jamais la discorde !

On ne peut se dissimuler que nous touchons au moment d'une division entre les trois ordres du royaume. La nature de notre gouvernement, l'ancienneté de plusieurs préjugés, le respect pour nos coutumes, les défauts de nos loix seront autant de causes de dissention : l'ordre du clergé voudra-t-il soutenir les privileges qui, selon lui, doivent le distinguer des deux autres ? tous deux s'uniront contre lui : le tiers-état réclamera-t-il contre les usurpations qu'il croira voir dans tous les privileges ? alors la noblesse va s'unir au clergé contre le tiers-état. S'agira-t-il de quelque point qui touche à la constitution politique ? on verra le clergé pencher vers le despotisme, le tiers-état vers la démocratie, & la noblesse, si elle est sage, se placer entre ces deux extrêmes, au véritable point de la monarchie : enfin tout nous présage une agitation utile, si elle est modérée, mais bien dangereuse, si elle tombe dans l'excès ; cette fermentation peut épurer l'état de ses maux, ou les aggraver par le trouble.

Déja l'on écrit de toutes parts sur ces divers intérêts, & je ne sais ce qui en arrivera : le premier effet de l'art de l'imprimerie est de jeter la vérité dans une foule d'erreurs & de mensonges ; il n'appartient qu'au temps de l'en séparer insensiblement ; & si l'imprimerie est l'invention la plus propre à éclairer à la longue les questions les plus difficiles, elle est aussi la plus propre à brouiller d'abord les questions plus simples : la tête la plus ferme se sent tourner dans l'agitation de tant d'écrits différens, & le plus sûr moyen de ne savoir que penser, c'est de tout lire.

Cependant nous n'avons point de temps à perdre ; & ce n'est plus le cas pour l'homme d'état, pour le

citoyen nommé représentant aux états généraux, d'user leur temps à lire pour réfuter peut-être tout ce qu'ils auront lu. Que faire donc ? laisser écrire, lire peu, discuter quelquefois & méditer beaucoup. Cette méthode, la meilleure en tout genre, convient sur-tout à la recherche des vérités de morale & de politique, dont la véritable source n'est que dans le cœur : quand on doit diriger les autres, il faut d'abord chercher le fil en soi-même.

Laissons donc les esprits s'agiter autour des projets sur les états généraux ; attendons tout de la bonté du roi, de l'équité des notables, de l'intérêt si capital pour la nation de choisir des représentans dignes d'elle & de l'intérêt non moins capital pour ces représentans de se montrer dignes du choix de la nation : mais, j'ose me permettre quelques réflexions sur un sujet plus borné ; la réformation des états des provinces.

A le bien prendre, on ne peut élever aucune question au sujet des états généraux qu'on ne puisse également proposer sur les états des provinces.

Les principes, les motifs & les détails des réformes sont les mêmes dans le petit & dans le grand : la derniere assemblée municipale doit être considérée comme le germe des états généraux ; & les états généraux ne sont que le plus grand développement de toutes les assemblées municipales du royaume. Tout cela n'est qu'un édifice immense, dont les étages différens s'élevent sur une base commune. Ainsi, dans un sens, chercher quelle doit être la constitution des états des provinces, ce seroit demander celle des états généraux mêmes. Ce sujet est encore trop vaste, & je me borne à un petit nombre de questions sur les droits du tiers-état dans les états provinciaux.

La premiere question à résoudre est sans doute celle-ci : peut-on changer l'ancienne constitution des états des provinces ?

PREMIERE QUESTION.

Si le changement de la conſtitution des états eſt légitime ?

Si ce que je viens de dire eſt juſte, la queſtion eſt réſolue par le fait même : puiſque le roi & la nation s'occupent à réformer les états généraux du royaume, pourquoi la nation, dans chaque province, ne pourroit-elle pas, avec l'autorité du roi, réformer les états particuliers ? Quelle eſt la raiſon de droit pour les états généraux, où l'on trouve un motif d'exception pour les états particuliers des provinces ? Par quelle bizarrerie la nation ne pourroit-elle plus opérer avec juſtice ſur quelques parties, ce qu'elle opere avec ſageſſe ſur le tout ? on ne voit point de réponſe à cette raiſon.

Alléguera-t-on l'ancienneté de la poſſeſſion, la vénération des chartres, le reſpect des privileges & des coutumes ? Mais quels motifs de ce genre, la nobleſſe & le clergé pourront-ils oppoſer à la réforme des états de province, qui ne s'oppoſent auſſi à celle des états du royaume ? Il n'y a pas deux droits & deux juſtices, l'une pour tous, l'autre pour quelques-uns : le roi, par un arrêt de ſon conſeil, & la nation, par l'approbation la moins équivoque, en prononçant ſur le droit de réformer les états généraux, n'ont-ils pas ordonné, pour ainſi dire, la réforme des états de province ?

Mais enfin par quels principes la ſageſſe du roi & les vœux de la nation ont-ils été conduits à la réforme des états généraux ? par le droit politique qui régit les François, par le droit naturel qui régit toutes les nations : le droit naturel marque toute l'étendue des droits du peuple ; le droit politique détermine les limites des privileges de la nobleſſe & du clergé : c'eſt en les bornant l'un par l'autre, ou plutôt c'eſt en les conciliant tous les deux qu'on peut former un plan propre à des hommes & des françois : mais quel eſt donc le pays d'état où l'on ne trouve ni des françois ni des hommes ?

Au lieu de demander ſérieuſement s'il eſt juſte de réformer l'ancienne conſtitution des états provinciaux que ne demande-t-on plutôt s'il ſeroit juſte de ne la réformer pas. En vérité, quand on conſidere la théocratie du clergé dans la province du Languedoc, l'ariſtocratie des nobles & du clergé tout à la fois en Bretagne, en Provence & dans tous les anciens pays d'état, il ne reſte qu'un profond étonnement d'un mépris ſi long pour les droits les plus ſimples de l'humanité & les vrais intérêts de la monarchie : on s'indigne de cet acharnement invincible à ſoutenir tant d'abus comme les loix de la nature même & de l'état.

Cependant vous entendez parler hautement de titres, de poſſeſſion, d'uſage immémorial, comme ſi le peuple avoit pu jamais trafiquer de lui-même; comme s'il avoit pu s'obliger à ceſſer d'être ce qu'il eſt, & renoncer aux droits de l'homme pour les échanger contre le ſort d'une bête de ſomme, deſtinée à porter tout le fardeau de l'état.

Tout le reſpect des hommes eſt-il donc réſervé pour les anciens abus, & n'en doivent-ils aucun à la juſtice, parce qu'elle eſt nouvelle ? Mais les plus anciens abus n'ont-ils pas eu leurs commencemens ? La juſtice & l'ordre ſont-ils donc les ſeules choſes à qui l'on veuille interdire de commencer ? & ſi l'on veut que l'état ſoit un jour régi par des regles anciennes & juſtes, ne faut-il pas leur permettre de naître dès aujourd'hui ?

On crie contre les innovations : mais dans un état où les mœurs autrefois barbares ſe ſont adoucies, où les lumieres ont diſſipé l'ancienne ignorance, où les conditions ſe ſont inſenſiblement rapprochées, conſerver des loix qui ſuppoſent des mœurs, des idées, des différences, un ordre enfin dans la ſociété qui ne ſubſiſte plus, n'eſt-ce pas enfreindre ces loix mêmes ? Et dans un tel cas, n'eſt-ce pas innover que de n'innover pas.

Quoi ! l'ancienneté ſera en même temps une raiſon de réparer un édifice, & une raiſon pour ne réparer

jamais les gouvernemens des hommes plus ruineux que leurs édifices ! Ainſi donc on donnera pour raiſon unique de conſerver, le motif même le plus évident de changer !

Hommes puiſſans, hommes riches, hommes qui vous croyez ſi différens de vos ſemblables, que de peines, que de conſtance, que de courage il faut pour vous ſoumettre au joug commun de la juſtice ! S'agit-il de l'impoſer à vos ſemblables ? votre main eſt ferme, votre cœur eſt juſte, vos paroles ſont ſages : mais s'agit-il d'être juſtes vous-mêmes ? tout change, penſées, diſcours, actions ; & ces hommes tout à l'heure ſi équitables, quand il falloit exiger la juſtice pour eux-mêmes, ne ſont plus que des tyrans, quand il eſt queſtion de la rendre aux autres. Les loix ne ſont pour eux qu'un prétexte, & jamais une regle ; & de la juſtice même ils ſe font un degré pour atteindre à ce qu'ils veulent uſurper.

Mais laiſſons cette queſtion : rien n'eſt plus faſtidieux que de prétendre ajouter des raiſons à l'évidence.

En voici maintenant une ſeconde, dont la ſolution n'eſt qu'une conſéquence directe de la premiere.

SECONDE QUESTION.

Sur la proportion dans le nombre des repréſentans des trois ordres.

Dans quelle proportion le tiers-état, la nobleſſe & le clergé doivent-ils être repréſentés dans les aſſemblées où ils délibérent enſemble ? A cette queſtion, quelle autre réponſe que celle-ci !

Si le clergé & la nobleſſe ont des privileges communs & des intérêts communs, ſi l'effet infaillible de ces privileges communs eſt d'attaquer enſemble les droits du tiers-état, n'eſt-il pas évident qu'il faut donner au tiers-état autant de forces pour ſe défendre, que les autres ordres en ont reçu pour le combattre ? Et s'il reſte quelque pudeur, ſi l'on

ne veut pas mettre abſolument l'oppreſſion même en ſyſtème, oſera-t-on jamais ſoutenir qu'on peut laiſſer le droit commun, plus foible que le privilege, & donner à l'exception tout le poids de l'autorité civile, en interdiſant à la regle le cri même de la ſimple équité naturelle ?

Laiſſons, laiſſons encore cette queſtion, elle eſt réſolue dans tous les cœurs droits, dans tous les eſprits juſtes : enfin, la ſageſſe même du monarque a conſacré l'équité, dans ſes édits de formation des aſſemblées provinciales. Le roi accorde à l'ordre du tiers-état une force de repréſentation équivalente à celle des deux autres ordres enſemble ; & cette regle mémorable eſt, ſi je puis le dire, la premiere planche offerte au tiers-état dans ſon ancien naufrage ; le peuple doit cette regle à ſon roi : qu'il le béniſſe à jamais, il lui devra ſon ſalut, ſes lumieres, ſon courage, ſa dignité ; il lui devra plus que l'exiſtence naturelle, s'il eſt vrai que l'exiſtence civile ſoit meilleure.

Paſſons maintenant à la troiſieme queſtion, qui ne paroîtra pas moins ſinguliere, ni moins abuſive que les deux autres : car mettre en queſtion ce qui eſt très-clair, eſt le plus grand abus, parce qu'il eſt l'origine de preſque tous les autres abus.

TROISIEME QUESTION.

Sur la liberté du choix des repréſentans du tiers-état.

Le tiers-état ne doit-il pas être entiérement libre de choiſir ſes députés aux états des provinces ? Il faut le redire ; on s'étonne toujours d'une queſtion ſemblable : quoi donc ! les députés du tiers-état ne ſont-ils par ſes repréſentans aux aſſemblées des provinces ? Et que ſeroit un repréſentant qui n'auront point été nommé directement & librement par ceux qu'il repréſente ? Ce qu'on appelle enfin *repréſentant*, n'eſt-il pas en droit politique ce que, dans le droit civil, on nomme *procureur fondé ?* Le royaume, les pro-

vinces, les grandes assemblées n'ont-elles pas les mêmes droits, les mêmes regles pour leurs représentans que les plus petites familles pour leurs *procureurs fondés ?*

Celui qui prétendroit représenter ceux qui ne l'ont point choisi directement & librement, attenteroit aux loix politiques, & seroit coupable de tyrannie ; comme celui qui oseroit aliéner sans procuration mon domaine, violeroit les loix civiles, & commettroit une injustice punissable.

Commettra-t-on toujours les mêmes fautes ? & ne cessera-t-on jamais d'admettre pour regle dans le droit politique, ce qui est regardé comme *abus* dans le droit civil, & comme inique dans le droit naturel ? Le juste n'est-il donc pas ce qui est utile à tous ? & ce qui ruineroit chaque famille, peut-on le recevoir comme salutaire à l'état ?

J'en rougis : que de paroles pour une vérité d'un seul mot !

Oui, sans doute, le tiers-état doit nommer ses députés avec une entiere liberté ; & l'étendue de cette indispensable liberté est circonscrite par la nature même de son objet : puisqu'un représentant n'est qu'un *Procureur fondé*, ceux qui le commettent peuvent lui demander compte à tout moment, & le révoquer de même.

Ces conséquences appliquées aux représentans des députés pour les états des provinces paroîtront rigoureuses, excessives, & je sais bien pourquoi : tous ceux qui dirigent, qui montent & démontent cette machine qu'on appelle *administration*, ne s'occupent que de la facilité dans le jeu de ses ressorts, & jamais de l'utilité de ses effets ; pourvu qu'ils ne trouvent point de résistance, la machine leur paroît admirable, dût-elle se briser à la fin : aussi vous les entendrez tous se récrier sur cette idée si simple : quoi ! des députés librement élus, toujours comptables & toujours révocables ! ne seroit-ce pas exposer la durée, la paix & le sort des états & de la province à tous les caprices, à toutes les injustices d'une multitude ignorante ?

Je ne le vois pas ; mais je vois très-clairement & je crois très-fermement que cette regle ſalutaire contiendroit les députés dans les bornes ſéveres du bien de leur commnauté, en contenant l'aſſemblée des états dans les bornes de l'utilité de la province : je vois alors s'enfuir l'intrigue avec ſes paroles emmiellées ou ſes menaces effrayantes : je vois la crainte de la honte reſter ſeule dans les ames à la place de la crainte du pouvoir & des eſpérances d'une vile cupidité.

La marche des états de la province, ſeroit, dit-on, *retardée* : non, elle ſeroit bien plutôt aſſurée par l'équité : une marche bien meſurée hâte tout & ne retarde rien ; & d'ailleurs ce qu'il y a de pire en matiere de gouvernement n'eſt pas la lenteur, mais la précipitation ; & quand des états de province ne ſeront pas expédiés, comme ils le ſont ſouvent, en trois ſemaines, je ne vois pas d'où vient on ſe plaindroit d'agir en hommes qui déliberent & non comme des enfans qui ſe jouent.

La paix des états ſeroit troublée : non, elle ſeroit affermie par l'éloignement de l'intrigue : appellera-t-on la paix des états provinciaux, cette ſoumiſſion craintive de l'ordre du tiers-état, & ce ſilence vénal des deux autres ? quelle paix, bon dieu ! qui va répandre dans une province entiere, la miſere, la plainte & les murmures. Cette paix eſt le calme affreux qui précede les orages.

On craint pour le ſort de la province : elle en ſeroit plus heureuſe, par la même raiſon que la vie d'un homme ſage eſt toujours plus heureuſe que celle de l'injuſte & de l'inſenſé.

J'ai ſouvent remarqué qu'en raiſonnant ſur des matieres de gouvernement, ſi vous propoſez à la fois une bonne loi à établir, & un grand abus à réformer, les hommes qui vous écoutent trouveront toujours beaucoup d'inconvéniens à recevoir la loi, & beaucoup de raiſons pour conſerver l'abus : d'où cela vient-il ? Seroit-ce que toute idée de regle gêne d'abord l'imagination des hommes dans une ſociété dépra-

vée, & que tous, s'il faut le dire, ſont plus amoureux de la licence que jamais jaloux de la vraie liberté?

C'eſt encore une choſe douloureuſe à obſerver, comment quelques homme ſe tournent dans tous les ſens pour cacher au tiers-état les injuſtices qu'on veut lui faire, & les chaînes qu'on voudroit lui laiſſer: comme ils colorent toutes les injuſtices! comme ils dorent tous les fers! Ecoutez en Languedoc les diſcours paternels des évêques; n'admirerez-vous pas leur tendre & vive ſollicitude pour ce malheureux tiers-état? Voyez-les pleurer en public, dans les aſſemblées de leur province ſur l'oppreſſion continuelle du laboureur, ſur l'exiſtence incertaine de l'artiſan, & tant d'abus qui leur percent le cœur.... Hommes de Dieu, prenez garde, car votre Dieu vous écoute.

Dans les états d'une province voiſine, que d'efforts de la part du clergé & de la nobleſſe pour retenir le tiers-état ſous le joug qu'il veut ſecouer! mais en même-temps que de proteſtations de ne vouloir qu'être juſtes: n'ont-ils pas même oſé ſe dire généreux, quand ils n'étoient pas ſeulement équitables?

Voilà les hommes: hélas! faites monter le tiers-état au rang de la nobleſſe & du clergé, il en outrera les prétentions: preuve frappante qu'à ce deſpotiſme commun & ſi naturel au cœur humain dans toutes les conditions, il faut un joug commun, & ce joug, c'eſt la loi; & la loi, c'eſt la raiſon commune.

QUATRIEME QUESTION.

Doit-on accorder un Syndic à l'ordre du tiers-état?

Il faut toujours répéter les vérités toujours oubliées: la juſtice eſt fondée ſur deux points, l'égalité & l'utilité.

Rien n'eſt juſte pour les uns qui ne le ſoit pour tous les autres: rien n'eſt juſte, s'il n'eſt utile à tous.

Si donc il paroît juſte que la nobleſſe ait un ſyn-

dic, pourquoi ne ſeroit-il pas juſte que le tiers-état eût un ſyndic comme la nobleſſe ?

Si un ſyndic eſt utile aux ordres de la nobleſſe & du clergé, pourquoi le troiſieme ordre ſeroit-il privé d'une inſtitution utile aux deux autres ?

Le ſyndicat ſeroit bien plus néceſſaire encore au ſalut de cet ordre de citoyens, trop nombreux pour n'être pas ſouvent expoſé aux inconveniens du tumulte & des diviſions. C'eſt pour prévenir ce malheur que le tiers-état plus que la nobleſſe a beſoin d'un ſyndic qui lui ſerve comme de centre pour mieux réunir l'opinion la plus générale, & d'arbitre pour concilier les opinions diverſes.

Un ſyndic, dépoſitaire unique de la confiance de tous, occupé à démêler ce qui eſt encore confus dans les opinions de ſon ordre, à contenir l'imprudence dans les démarches, comme à tempérer la paſſion dans les délibérations, offriroit à ſes égaux un beau ſujet d'émulation, & un modele utile.

Enfin un ſyndic eſt en quelque ſorte une ame pour le tiers-état; le point de réunion où les penſées s'épurent, les volontés s'affermiſſent, & d'où les actions ſe diſtribuent. Sans un ſyndic, en un mot, le tiers-état pourroit devenir inutile à lui-même, & peut-être dangereux aux autres.

CINQUIEME QUESTION.

Le tiers-état doit-il avoir quelques aſſemblées périodiques, indépendamment de celle des états de la province ?

L'inſtitution d'un ſyndic, toute importante qu'elle eſt, ſeroit encore ſans effet pour le tiers-état, ſi cet ordre n'avoit le droit de s'aſſembler pour recueillir les réſultats, &, pour ainſi dire, tout le fruit du ſyndicat même.

Il y a entre les corps du tiers-état, du clergé & de la nobleſſe des différences qui rendent les aſſemblées particulieres aſſez indifférentes pour la nobleſſe

& le clergé, mais tout-à-fait néceſſaires pour le ſalut du tiers-état.

Si vous comparez les trois ordres par le nombre de leurs membres, la nobleſſe & le clergé ne ſont rien auprès du tiers-état : ſi vous les comparez par la richeſſe & le pouvoir, le tiers-état, toute proportion gardée, n'eſt rien auprès de la nobleſſe & du clergé ; & voici ce qui réſulte d'abord de ces différences : les ordres de la nobleſſe & du clergé, quoique ſéparés en apparence, doivent être conſidérés comme toujours effectivement raſſemblés, par l'union conſtante de tous les membres dans des intérêts ſi vifs, ſi chers à la cupidité des uns, à l'orgueil des autres, & toujours préſens à leurs plus anciens préjugés.

Le titre d'homme noble & d'homme d'égliſe eſt un ſigne commun de ralliement, une eſpece d'étendard auquel tous ceux qui compoſent ces redoutables milices ſe raſſemblent avec l'empreſſement de la vanité ſatisfaite : pourroit-on jamais ſurprendre un noble qualifié, un membre du haut clergé ſeul avec lui-même, & ſéparé dans ſon imagination, de ſes ſuperbes privileges, & du corps auquel il les doit ?

Telle eſt la nature du cœur humain ; l'homme n'oublie jamais ce qui le diſtingue, & toujours il voudroit oublier ce qui le confond.

Conſidérez l'homme du tiers-état, il ne ſent plus la dignité de ce titre d'*homme* qui lui rappelle l'égalité commune ; il ne voit, n'entend que ce titre de *roture* qu'on ne ſemble joindre à celui de l'humanité que pour l'avilir & la dégrader : ſubjugué par l'aſcendant des anciens préjugés, le malheureux ſe croyant flétri, détourne les yeux de lui-même, & voudroit oublier ſa condition & des droits ſouillés par le mépris de quelques-uns de ſes égaux.

Ainſi, tandis que ſans effort, par la nature des choſes, par la pente même du cœur humain, par la médiocrité de leur nombre, tous les membres du clergé & de la nobleſſe reſtent conſtamment unis ou

de cœur ou de fait, & ne ceſſent de parler de leurs communs intérêts que pour y penſer toujours ; les membres du tiers-état au contraire, privés de la liberté d'en parler ſéparément dans toute aſſemblée publique, n'ont pas même la volonté d'y penſer en particulier.

Les trois quarts de ceux qui compoſent cet ordre ſi précieux & ſi mal apprécié, occupés ſeulement de vivre, en attendant de mourir, oſent à peine lever la tête, & ne ſongent qu'à ramper péniblement dans la route qui ſépare leur tombe & leur berceau.

Mais après ces hommes qui, dans le tiers-état, cultivent la terre pour la nobleſſe & le clergé, bien plus que pour eux-mêmes, ne reſte-t-il pas au moins quelques hommes libres ou dignes de l'être ?

Il faut oſer le dire, le reſte du tiers-état eſt moins libre encore : les laboureurs n'ont que la ſervitude qu'impoſe l'indigence; & les autres ſe livrent à celle qu'inſpirent l'avarice & toute eſpece de cupidité.

La plupart des hommes du tiers-état, nés dans une condition un peu au-deſſus de celle des laboureurs & des ſimples artiſans, ſont vendus ou prêts à ſe vendre aux deux ordres qui réuniſſent le pouvoir & la richeſſe.

Eh ! comment réſiſter ? Ils n'attendent de fortune que de leurs ſervices, & de diſtinction que de leurs baſſeſſes auprès de la nobleſſe & du clergé. Les bénéfices d'un côté, les offices de judicature de l'autre, tout ce que les dons ont de réel, tout ce que les promeſſes & les illuſions de l'eſpérance ont de ſéduiſant, que de chaînes dans les mains de la nobleſſe & du clergé pour accabler le tiers-état, qui les reçoit en les baiſant, tantôt comme honorables, tantôt comme ſacrées ! que de moyens enfin d'enlever à la partie du tiers-état qui s'ignore elle-même, celle qui ſeroit capable de connoître ſes droits & de les défendre !

Je ne ſais ſi dans le fonds il y a quelque moyen ſûr & complet de prévenir les effets de ces monſtrueuſes différences ; mais, s'il en eſt un, c'eſt aſſu-

rément de permettre au corps des communes de s'assembler séparément, au moins deux fois dans l'année, l'une d'abord avant les états de la province, & l'autre d'abord après. La premiere assemblée régleroit sur-tout la conduite des députés du tiers aux états de la province; la seconde assemblée la jugeroit, & toutes deux, en rappellant régulièrement au tiers-état ses droits & ses devoirs, l'instruiront à se rendre digne de lui-même.

J'ose penser que jamais on ne parviendra bien à éclairer le tiers-état tout entier, à le tirer de l'abjection où il est plongé depuis dix siecles sans ces assemblées périodiques.

Le fruit le plus utile d'une assemblée bien ordonnée, c'est d'apprendre aux particuliers à sentir cette espece d'existence morale que chacun tire de son union avec ses égaux: depuis neuf cens ans que le tiers-état est sans aucune union constante, chacun dans cet ordre n'est que lui-même, & ne sait ce que c'est de n'être qu'un avec tous les autres: de province à province, de district à district, de ville à ville, de village à village, vous voyez tous les membres du tiers-état se séparer, se retirer tous vers des centres différens, tendre à s'isoler & même à se haïr: il faut donc vivifier cet ordre, l'animer d'une vie commune, uniforme & réguliere, donner à tous ses membres cette liaison, cette unité sans laquelle un corps nombreux n'est qu'une agrégation confuse.

N'attendez cet effet que des assemblées périodiques. Alors le tiers-état, ennobli par l'habitude du sentiment de la force générale, s'élevera à son juste niveau, & reconnoîtra sa véritable dignité, plus vraie peut-être, plus utile sans doute que celle d'une noblesse héréditaire inventée par une politique assez douteuse.

J'entends déja les objections. Le tiers-état ne deviendra-t-il pas trop fort? & sa force ne le rendra-t-elle point turbulent & dangereux?

Le tiers-état trop fort dans une monarchie & dans

dans la nôtre ! Par un effet de la conſtitution même, il ne ſauroit jamais aſpirer à l'égalité des conditions ; & malgré toutes les conceſſions, il parviendra toujours difficilement à l'égalité des droits. Le clergé & la nobleſſe n'ont-ils pas toujours l'aſcendant des honneurs, des dignités, du pouvoir, & des richeſſes ? & ils craignent d'être opprimés ! Non, ils feignent de le craindre : ce qu'ils craignent, c'eſt de ne pas commander aſſez : ce qu'ils craignent, ce n'eſt pas de voir reculer les limites du tiers-état, c'eſt de voir poſer des bornes autour d'eux. Ils craignent le terme de leur force & non celui de la foibleſſe du peuple. Car enfin la conſtitution de toutes les aſſemblées générales des trois ordres n'accorderoit-elle pas au clergé & à la nobleſſe une force égale à celle du tiers-état, par le nombre des repréſentans & des ſuffrages ? Or, de cette égalité ſeule de forces contraires, que doit-on augurer ; le trouble ? ou bien l'équilibre & le repos ?

Mais dans ces matieres, on ſe plaît toujours à confondre l'échauffement & la chaleur, le mouvement & le déſordre, la diſcuſſion & la diſcorde, enfin la diviſion des intérêts & la diſſolution du corps. La maniere la plus conſtante de raiſonner mal en morale & en politique, c'eſt de combattre le bien par les excès du bien même, qui ſont toujours un grand mal. La chaleur, le mouvement, la diſtinction dans les parties ſont autant d'élémens néceſſaires à la vie de toute eſpece de corps : paſſez à l'excès, l'échauffement, le déſordre & la déſunion des parties en ſont la mort même.

Il en eſt de tout corps politique comme des corps phyſiques. Sans doute ſi le corps du tiers-état s'arme tout-à-coup de glaives & de flambeaux, il perdra l'état & lui-même. Mais il s'agit d'examiner d'abord, ſi pour une telle crainte, il eſt bon de tuer d'avance le tiers-état, & d'en faire un cadavre ; il faut examiner enſuite ſi cette crainte n'eſt pas chimérique juſqu'au ridicule.

La nobleſſe & le clergé voudroient-ils regarder

le tiers-état de France comme des romains, des atheniens, des ſpartiates, & tous ces anciens républicains ſervis par des eſclaves, dédaignant les arts, oiſifs, actifs, inquiets, ne vivant que dans les places publiques, où l'air qu'ils reſpiroient, n'étoit agité que par des plaintes, des brigues & des paſſions tumultueuſes? Qu'y a-t-il de commun entre des tels hommes & nos laboureurs toujours diſperſés, nos ariſans toujours ſédentaires, & nos bourgeois toujours occupés de leurs propres affaires, & ſur-tout de leurs petites paſſions? Ah! croyez-moi, le danger n'eſt pas que ces hommes deviennent trop citoyens, mais que jamais ils puiſſent le devenir aſſez.

Quelques précautions que l'on prenne, je le crois & je le crains, le germe de l'indifférence pour la vraie liberté civile, & de la diviſion entr'eux reſtera toujours dans le tiers état; tandis que celui de la paſſion pour la domination & de l'union commune reſtera toujours dans les corps du clergé & de la nobleſſe: qu'ils ſe raſſurent; à la longue le petit nombre l'emporte toujours ſur le plus grand: c'eſt un paradoxe démontré en politique par l'expérience de tous les tems. La raiſon en eſt ſimple, le petit nombre ſait toujours attaquer, & le grand nombre ne ſait pas toujours ſe défendre.

Machiavel qui s'y connoiſſoit ſans doute, l'a très-bien dit: *le petit nombre favoriſe toujours le petit nombre, & le grand nombre ſe nuit ſouvent à lui-meme.*

SIXIEME QUESTION.

De l'éligibilité des préſidens des états des provinces.

Il eſt encore un point très-important pour le tiers-état, & même pour l'ordre du clergé & de la nobleſſe; ce point eſt le libre choix d'un préſident de l'aſſemblée des états.

Il eſt bien difficile, bien délicat de traiter ce ſujet, parce qu'en attaquant une place, on ſemble

ne vouloir calomnier qu'une perſonne : il faut donc bien le répéter ; & même après l'avoir redit, on ne doit pas ſe flatter d'être compris ou cru : ce n'eſt point le préſident des états qu'on voudroit éloigner, mais la place qu'on doit rendre amovible ; & les préſidens actuels des états des provinces, ont ſans doute trop de mérite réel pour ne deſirer pas d'obtenir cette préſéance de la confiance publique plutôt que de leur place.

On ne doit point oublier que dans la conſtitution des aſſemblées provinciales, le roi a rendu la préſidence amovible, & qu'en renfermant le droit de préſider dans les deux ordres du clergé & de la nobleſſe ſeulement, il a voulu qu'il fût déféré par le ſuffrage de tous les trois à la fois ; cette vue eſt bien ſage, & pour peu qu'on y réfléchiſſe, on voit combien l'inamovibilité de la préſidence eſt dangereuſe. Elle a deux inconvéniens, le mal qu'elle cauſe, & le bien qu'elle empêche.

Un préſident perpétuel, s'il a de la ſoupleſſe dans le caractere & de l'inſinuation dans l'eſprit ; s'il joint le talent d'intriguer au don de parler, & ſurtout de ſe taire ; s'il ſait ſuivre ſes projets & varier ſes idées, eſt preſqu'aſſuré de ſe rendre inſenſiblement le maître de l'aſſemblée la plus libre ; & que ſera-ce, s'il joint à l'art de captiver les eſprits l'autorité qui les étonne & les ſubjugue ; s'il a l'oreille du miniſtre, celle du roi même ; s'il jouit de la faveur ou s'en donne les apparences, quelle liberté reſtera devant lui ?

La liberté, dans la ſociété civile, ſemble un état ſi précaire & ſi chancelant que tout lui nuit & preſque rien ne la ſert ; & qu'enfin c'eſt le bien que l'homme regrette le plus & conſerve le moins.

Auſſi, dans toutes les conſtitutions politiques, il faut moins calculer la durée de leur liberté ſur les forces qui la défendent que ſur celles qui l'attaquent, parce qu'il n'y a preſque jamais de proportion entre ces deux choſes ; & qu'un ſeul homme attaque avec paſſion, tandis que tous ſe défendent avec négli-

gence; c'eſt ce qui fait que, dans toutes les républiques jalouſes de leur liberté, on a ſinguliérement abrégé la durée des magiſtratures ſupérieures, & raché de ſéparer les reſſources que préſente le temps de celles que donne le pouvoir.

Il eſt inutile d'inſiſter davantage ſur le danger de perpétuité de la préſidence : toutes les explications pourroient ſe tourner en applications, & d'ailleurs il n'eſt perſonnes qui, dans ſa mémoire & dans ſon cœur ne trouve plus d'exemples & de raiſons qu'on ne ſauroit lui en dire.

Je me contenterai d'ajouter quelques mots ſur les avantages qui pourront réſulter de l'éligibilité des préſidens par les ſuffrages des trois ordres.

Il eſt certain que la place de préſident des états d'une province expoſeroit les talens & tous les genres de mérite dans un beau jour : elle donneroit de l'éclat dans chaque province, & du relief dans tout le royaume, & bientôt les familles les mettroient au nombre des honneurs qui les diſtinguent, & dont la mémoire ſe tranſmet à leur poſtérité ; ces préſidences dans notre monarchie ſe compteroient comme les conſulats à Rome : on diroit, telle réforme utile fut faite ſous la préſidence de tel, & tel autre préſident favoriſa tel abus, &c.

Ces places ſeroient donc l'objet de l'émulation & de l'ambition des principaux membres du clergé & de la nobleſſe ; il ſeroit difficile qu'elles fuſſent abandonnées à la brigue & à la faveur, parce qu'avant les aſſemblées des états, les membres ſont trop diſperſés pour les unir dans une ſéduction commune, & que d'ailleurs la durée de l'aſſemblée eſt trop courte pour laiſſer à l'intrigue l'eſpace dont elle a beſoin pour diſpoſer ſes reſſorts.

Ainſi ces places ſeroient vraiſemblablement le prix de l'eſtime publique ; mais ſi l'on ſonge que la moitié de cette eſtime ſeroit celle du tiers-état, ne voit-on pas comment de la ſeule amovibilité des préſidens & de leur éligibilité par les trois ordres, doit réſulter inſenſiblement l'union de tous les or-

dres ? ne voit-on pas l'intérêt que les deux premiers auront de ne pas révolter le dernier ; & dans cette diſpoſition des cœurs plus favorable & plus douce, ne voit-on pas l'eſprit particulier de chaque corps s'affoiblir, & tous les ordres ſe rapprocher ? Ne voit-on pas enfin, comment de la paſſion même de dominer un moment par la préſidence, doit ſe former dans la nobleſſe & dans le clergé l'eſprit d'égalité ſans lequel il n'eſt jamais de véritable eſprit public.

Ainſi, ce lien qui manquoit aux trois ordres, ce point commun, ſi difficile à trouver pour les unir, ſe rencontreroit peut-être dans la ſeule inſtitution d'une préſidence éligible ; & ſans porter atteinte à la différence des rangs, on parviendroit à faire ſentir la communauté des droits.

Alors on verroit ceſſer dans ces grandes aſſemblées, d'un côté l'ambition, l'envie, l'avarice, la flatterie qui n'avoient pour objet que d'obéir à un ſeul homme, & de l'autre les craintes, les ſoupçons, les défiances qui n'avoient pour objet que de s'en défendre. Toutes ces paſſions impétueuſes ou timides qui font comme une eſpece de cortege néceſſaire aux préſidens perpétuels des états, feront place à des paſſions plus utiles.

Je finis, & je réduis en un mot la queſtion de l'éligibilité des préſidens des états à celle ci, lequel vaut mieux qu'un ſeul décide du ſort de tous, ou que tous décident d'un ſeul.

C'eſt la fameuſe queſtion ſur la préférence du deſpotiſme ou de la liberté.

SEPTIEME QUESTION.

Sur la maniere de donner les ſuffrages.

Une queſtion infiniment importante dans la conſtitution des états provinciaux, eſt la maniere d'y donner les ſuffrages : ſouvent de ce point ſeul, bien ou mal fixé, le ſort d'un gouvernement peut dépendre,

& ce ne ſera point, à mon avis, une digreſſion ridicule & déplacée de rappeller le gouvernement de Rome à propos de nos aſſemblées de province ; le très-grand peut ici ſervir d'exemple au très-petit.

A Rome, le peuple opinoit ſur les affaires de deux & même de trois manieres, par *centuries*, par *curies* & par *tribus*, & de la ſeule différence dans la maniere de recueillir les ſuffrages réſultoient des gouvernemens entiérement différens; opinoit-on par *centuries*, Rome étoit une ariſtocratie : opinoit-on par *tribus*, Rome étoit une démocratie.

Cette flexibilité dans le gouvernement auroit produit des effets admirables, ſi l'on n'en avoit point abuſé ; ſi jamais on n'eût porté aux *centuries* que les affaires propres à être décidées par le petit nombre, & aux *tribus* celles dont la multitude pouvoit bien juger ; mais on intervertit cet ordre naturel ; vouloit-on ſubjuguer le peuple, les grands tâchoient d'aſſembler les *centuries* : vouloit-on abaiſſer le ſénat, les tribuns avoient recours aux ſuffrages par tribus.

Appliquons ceci autant que la différence des objets le permet aux états des province ; il me ſemble qu'on doit les conſidérer ſous deux rapports très-diſtincts, comme aſſemblées politiques, & comme aſſemblées économiques.

Sous le premier rapport, les ſuffrages par ordres ſemblent convenables, & l'unanimité des trois ordres paroît néceſſaire.

Sous le ſecond rapport, les ſuffrages par têtes conviennent, & la pluralité ſuffit.

Les aſſemblées d'états provinciaux ont en effet deux grands objets ; le premier, purement politique, conſiſte à conſerver, ſous l'autorité du roi, le rapport établi par les loix politiques entre le pouvoir, les honneurs, les richeſſes & les droits reſpectifs des trois ordres de l'état.

Le ſecond, purement économique, conſiſte à diſtribuer & répartir aux trois ordres les avantages communs ou les dépenſes communes, ſelon le rapport établi entr'eux par les loix politiques.

S'agit-il donc d'augmenter ou de diminuer les prérogatives du clergé & de la nobleſſe, ou les droits & les devoirs du tiers-état; c'eſt une queſtion politique; & les trois ordres conſultés par le monarque, n'ayant chacun qu'un intérêt, doivent délibérer par ordre, ou ne former que trois ſuffrages dont l'unanimité ſeule peut offrir au roi le vœu vraiment commun.

Mais s'agit-il de répartir des contributions entre les trois ordres, ſelon le rapport que les loix ont établies entr'eux; alors c'eſt une queſtion purement économique; les ſuffrages par têtes paroiſſent convenables, & la ſeule pluralité peut ſuffire.

J'oſe penſer que ſi dans les états des provinces on ne diſtingue pas ces deux méthodes de ſuffrages, ou ſi, après les avoir diſtinguées, on les confond indiſcretement dans leur uſage, en appliquant à un genre d'affaires la méthode d'opiner qui ne convient qu'à l'autre, cet abus troublera les états des provinces beaucoup plus facilement qu'il ne troubla Rome; car il y avoit cette différence, qu'à Rome le remede étoit dans le mal même: chez un peuple républicain qui s'aſſemble & qui ſe nuit par ſes aſſemblées, le légiſlateur eſt à côté de l'abus, & le médecin eſt, pour ainſi dire, toujours chez le malade.

Mais, dans notre monarchie, la loi politique des états de province une fois portée, leur conſtitution nouvelle une fois fixée, le remede à ſes défauts, ne ſera plus dans l'aſſemblée même, mais à Verſailles; & l'on trouvera des obſtacles infinis pour l'obtenir & l'appliquer.

HUITIÈME QUESTION.

Sur l'égalité dans les contributions.

Tout ce que je viens d'indiquer, l'égalité des ſuffrages entre le tiers-état & les deux autres ordres; le choix des députés parfaitement libre dans chaque ordre; le ſyndicat, les aſſemblées périodiques & par-

ticulieres du tiers-état ; la méthode pour les ſuffrages , tous ces objets ſont autant d'élémens de la conſtitution même des états : mais l'un des premiers effets qui doit réſulter de cette conſtitution , c'eſt l'égalité dans les contributions des trois ordres.

Cette égalité n'eſt point ſans doute une égalité numérique ; mais l'égalité qui réſulte de la proportion egalement juſte dans les trois ordres entre les contributions & les richeſſes des contribuables.

Diſons d'abord un mot ſur le fait avant de parler du droit.

En général l'inégalité de contribution entre le tiers-état & les deux autres ordres, eſt un fait avoué; on ne peut guere diſputer que ſur le plus ou le moins. (1)

Mais n'y eût-il que l'inégalité monſtrueuſe de l'impôt territorial de la taille payé par le tiers-état ſeul ; il n'en faudroit pas davantage pour excuſer toutes les plaintes ; & ſi l'on joint à cette différence celles que les ordres du clergé & de la nobleſſe ont introduites dans les contributions pour une foule de dépenſes publiques , tels que les chemins , l'entretien des bâtards , & tant d'autres objets ; ſi l'on y joint ſur-tout les inégalités favorables que la crainte, la ſéduction & tant de conſidérations ont répandu ſur les ordres ſupérieurs dans les évaluations des vingtiemes & des capitulations ; les faits qui conſtatent la diſproportion dans les contributions des trois ordres, paroîtront ſi énormes & ſi révoltans qu'ils diſpenſeroient peut-être de toute diſcuſſion ſur le droit : il faut néanmoins s'y livrer.

Sur le ſimple énoncé de cette queſtion :

Chaque membre d'une ſociété civile ne doit-il pas contribuer aux dépenſes publiques , à proportion de ſes richeſſes & des avantages qu'il retire de ſes dépenſes?

(1) On ſoutient , par exemple , en Provence que la proportion des contributions entre le tiers-état & les ordres du clergé & de la nobleſſe eſt comme du tiers au vingtieme ; le tiers-état contribue du tiers de ſon revenu , la nobleſſe & le clergé du vingtieme. Je ne garantis point cette proportion , mais on peut aſſurer que la différence eſt très-grande.

Eſt-il quelque homme de bon ſens & d'un cœur droit qui ne réponde, que poſer la queſtion c'eſt la réſoudre ? & s'il ne connoiſſoit pas notre gouvernement, pourroit-il jamais s'étonner aſſez que les citoyens les plus riches prétendiſſent avoir un titre légitime pour rejetter la meilleure partie de leur contribution ſur les plus pauvres ? & quand cet homme de bon ſens auroit bien entendu tout ce qu'il plaît à la nobleſſe & au clergé de dire ſur leurs privileges, de bonne foi croit-on que ſon étonnement ceſſât ? à moins qu'on ne diſe que dans les gouvernemens humains la choſe qui doit étonner le moins, c'eſt l'injuſtice.

Mais il faut tâcher de jetter plus de jour ſur cette matiere.

Il me ſemble que dans cette diſpute il eſt arrivé ce qui arrive à preſque toutes les diſputes : on ne s'eſt point aſſez demandé ſur quoi l'on diſputoit : on parle de *droits* d'un côté, & de *privileges* de l'autre ; & l'on ne ſonge point à expliquer ce que c'eſt que *droit* & *privilege*.

Dans la plupart des eſprits, le mot de *privilege* ſignifie ce qui eſt contraire au droit commun, en ſorte que le *privilege* & le *droit* ſont excluſifs l'un de l'autre : dans ce ſens, ſi vous convenez que la nature du gouvernement monarchique exige des *privileges* pour la nobleſſe & le clergé, il faudra bien convenir alors que le peuple doit renoncer à ſes droits dans toute l'étendue qu'occuperont ces privileges.

Mais il me ſemble que le mot *privilege* a un ſens plus juſte & le ſeul qui puiſſe ſe concilier avec les droits du peuple & les intérêts de la monarchie.

Par *privilege*, il faut entendre non pas ce qui anéantit le droit commun, mais ce qui l'excede, ce qui eſt au-delà ; ainſi le *privilege* n'eſt au fonds qu'un droit plus grand & qui paſſe la meſure du droit commun.

De cette définition ſuivent deux conſéquences bien importantes.

La premiere, que le *privilege* doit se concilier avec le droit, comme la toise avec le *pied*, le pouce & la ligne.

La seconde, que les *devoirs* étant en toute morale relatifs aux *droits*, si le privilege n'est qu'un plus grand *droit*, il doit se rapporter à de plus grands *devoirs*.

Appliquons ces idées à la monarchie: il s'agit d'abord de bien distinguer la mesure du *droit commun*, & celle du *droit des privilégiés*.

Mais certes, en marquant ce qui dans l'un excede l'autre, bien-loin d'anéantir l'un par l'autre, on les détermine au contraire, on les soutient l'un par l'autre, & le privilege servira à marquer & même à conserver le droit commun, comme l'enceinte d'une ville sert à marquer & à défendre la citadelle.

Quel est donc le droit commun du tiers-état dans une monarchie? Ce droit a trois objets: la personne, la propriété & l'honneur.

La personne de tous les citoyens doit être libre & sacrée, tant qu'ils obéissent aux loix; & jamais nulle autre puissance que celle de la loi ne doit porter atteinte à leur liberté.

Voilà le droit de tous: quel peut être le privilege de quelques-uns? ce sera, par exemple, celui d'obtenir des loix mêmes un surcroît de précautions en faveur de leur liberté personnelle, de n'être jugés que par certains juges, ou par un plus grand nombre de juges, quand il s'agira de prononcer sur leur liberté & sur leur vie.

Mais aussi quels devoirs répondront à cet excès, ou plutôt à cet excédent de *droit*? Le devoir d'une conduite plus réguliere & plus sage, d'une obéissance plus rigoureuse aux loix, le devoir d'établir, en cas de désobéissance, des peines plus graves; enfin le devoir de ces citoyens *privilégiés* sera de rendre un juste & continuel retour de bonnes actions en récompense de cet accroissement & de ce *privilege* de surveillance des loix en leur faveur.

A l'égard de l'honneur, quel eſt le droit commun? le voici : tout citoyen qui obſerve les loix doit jouir de l'eſtime de tous : c'eſt la juſte rétribution de ce qu'il fait, & rien au monde ne peut avec juſtice ni la détruire ni l'affoiblir.

Quel ſera donc le privilege d'honneur accordé aux nobles & au clergé dans une monarchie ? Sera-ce celui de déclarer mépriſable tout ce qui n'eſt pas de leur ordre ? la juſtice s'indigneroit. Mais ſans porter atteinte au droit que le peuple même a ſur l'eſtime de ſes concitoyens, on peut réſerver à la nobleſſe ces cordons, ces croix, ces dignités & tous ces ſignes viſibles d'une eſtime plus choiſie, plus exquiſe & plus raffinée, ſi j'oſois m'exprimer ainſi.

Mais les devoirs relatifs à ce droit qui paſſe de ſi loin la meſure commune, n'en ſeront-ils pas d'autant plus ſéveres ? Et comment conçoit-on que les loix de la monarchie accordent à la nobleſſe & au clergé le droit privilégié d'être plus honorés, ſans leur impoſer en même temps le devoir d'être plus honorables ? Penſent-ils ſe faire à leur gré une balance où ils peſent leurs privileges ſeuls d'un côté, & les devoirs ſeuls du peuple de l'autre ? Non, non; la juſtice en a d'autres, & jamais elle ne peſe les droits ſans les contrepeſer avec les devoirs. Plus l'état vous donne, plus vous devez à l'état ; voilà l'équité, voilà l'ame des loix politiques de toute ſociété bien ordonnée : mais tout recevoir & ne rien rendre, c'eſt le code des lions & des loups quand ils ſe font légiſlateurs des agneaux.

Venons enfin au droit commun de la propriété : ce droit eſt celui de jouir librement de tout ce qu'on poſſede légitimement ; ſous la contribution d'une partie de ce que vous poſſédez, dans une juſte proportion avec les vrais beſoins de l'état & l'étendue de votre fortune.

D'après l'idée de ce droit commun, comment pouroit-on établir un privilege à l'égard des contributions publiques ? Accorderoit-on au clergé &

à la nobleſſe celui de payer beaucoup moins qu'ils ne doivent ? Dans ce cas, il eſt évident que le peuple ou le tiers-état eſt obligé de payer beaucoup plus qu'il ne doit. La juſte proportion entre ce qu'il poſſede & ce qu'il paie, eſt violée, la juſtice immolée, & le droit commun ſacrifié. Seroit-il poſſible d'admettre un tel privilege ? Et comment le concilier avec le droit ſacré de la propriété, ſinon à-peu-près comme *Poliphême* ſe concilioit avec les compagnons d'Ulyſſe ; c'eſt-à-dire en les dévorant tous ?

Mais enfin, en matiere d'impôts, quel ſeroit donc le privilege digne de la nobleſſe & du clergé ? Veut-on le ſavoir ? je vais le dire : le privilege de payer beaucoup plus ; voilà le ſeul qui convienne à des hommes que l'état a plus protégés, plus honorés que tous les autres

Je me trompe : payer d'avantage ne ſeroit point le privilege de la nobleſſe, mais ſon devoir ; ce ſeroit un acte non de patriotiſme mais de pure équité ; ce ſeroit enfin la juſte rétribution que ces deux ordres doivent aux avantages ſupérieurs que les loix ont attachées à leur propriété.

La poſſeſſion des fiefs & des ſeigneuries, la jouiſſance de leurs honneurs, la diſtribution d'une partie du pouvoir judiciaire, le droit d'être jugé par certains tribunaux ; tout cela ne forme-t-il pas d'aſſez beaux, d'aſſez grands privileges pour la propriété de la nobleſſe ? dira-t-elle que le tiers-état les partage avec elle ? Qu'elle s'en montre donc plus jalouſe ; qu'elle n'aliene point ſes fiefs, qu'elle garde ſes ſeigneuries, ſes honneurs, ſes juſtices comme des prérogatives de ſon ordre ; qu'elle retire du tiers-état ſes privileges réels ; ou qu'elle ceſſe de les lui abandonner ; mais qu'elle reſpecte en même temps le fondement de tous les droits politiques & civils, le contrat ſocial ; qu'elle écoute enfin les regles inviolables qui en émanent.

La premiere eſt que tout homme qui jouit des avantages de la ſociété civile, doit contribuer aux dépenſes néceſſaires pour la maintenir.

La ſeconde que cette contribution doit être non ſeulement en raiſon des richeſſes de chacun, mais encore du degré d'utilité qu'il retire des dépenſes publiques.

La troiſieme que nul titre, nulle preſcription ne peuvent anéantir une telle obligation.

Concluons enfin que dans notre monarchie, il y a des privileges vrais, utiles, & qu'il faut conſerver; mais qu'il en exiſte de faux, de dangereux, & qu'il faut détruire.

Que tout privilege qui unit à un corps particulier & ſéparé de la ſociété générale, eſt vicieux : qu'un privilege n'eſt bon qu'autant qu'il vous lie aux hommes dont il vous diſtingue, & qu'en général la maxime ſur les privileges eſt qu'ils doivent toujours diſtinguer & ne déſunir jamais.

Que les privileges qui conſiſtent en honneurs, en eſtime, en conſidération, ont cet avantage; car telle eſt la nature de l'eſtime qu'elle vous attache davantage à ceux mêmes qui paroiſſent vous ſéparer d'eux, en vous élevant par l'eſtime.

Si nous étions encore à ces temps où le peuple ſe croyoit au deſſous de l'humanité, tandis que la nobleſſe & le clergé ſe jugeoient fort au deſſus, peut-être on pourroit deſcendre juſques à prouver avec plus d'étendue ces principes ſur les contributions; mais dans ce ſiecle, il ſeroit preſque honteux de raiſonner pour rappeller aux hommes du tiers-état qu'ils ſont des citoyens, & aux nobles qu'ils ne ſont après tout que des citoyens.

Contentons-nous de redire que ces principes ne ſont en quelque ſorte qu'une traduction du pacte ſocial; qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre la moindre exception, & qu'enfin ſuppoſer les charges d'un côté, & le profit de l'autre, c'eſt ſaper le fondement de la ſociété même, qui ne conſiſte qu'à partager les devoirs, afin de partager les avantages.

Et l'on oſeroit parler de titres, de chartres, de conceſſions! quel titre les hommes peuvent-ils produire contre le droit naturel? quelle chartre des

citoyens pourroient-ils oppoſer contre le fondement même de la ſociété civile ? quand a-t-on vu le peuple en corps s'engager envers la nobleſſe à ſupporter ſeul toutes les dépenſes dont elle daigne à peine partager avec lui l'utilité ?

Quel ſouverain, quelle autorité a pu ſoumettre la nation à ce joug inſurportable, & changer en droit l'injuſtice ? quelle étoit la cauſe & le prix d'un tel pacte ? comment pourroit-on en étendre le lien ſur les deſcendans des hommes aſſez lâches pour l'avoir approuvé ?

A entendre de pareilles queſtions, ne diroit-on pas que nous ſommes à dix ſiecles de ces temps où les plus beaux génies ont éclairé les droits de l'homme & du citoyen ? Que la nobleſſe & le clergé reliſent ces ouvrages immortels ; & ſans doute alors ils reconnoîtront leur véritable privilege : la ſcience & la charité dans le clergé, la magnanimité dans la nobleſſe, le déſintéreſſement dans tous ; en un mot, les privileges d'être les premiers modeles de leurs concitoyens & les plus fermes ſoutiens de l'état. Devant ces auguſtes prérogatives, le tiers-état tomberoit à genoux, & ne ſongeroit plus à diſputer que d'émulation & d'exemple. Mais réclamer les privileges d'être les oppreſſeurs du peuple & le fardeau de l'état ! Ah ! ſi de telles conceſſions pouvoient ſubſiſter dans une ſociété policée, la nobleſſe & le clergé devroient ſe hâter de s'unir pour les abjurer avec tranſport.

Et tel eſt le ſpectacle que vient d'offrir une province qui s'étoit ſignalée par ſon courage & ſes lumieres : on a vu dans l'aſſemblée la plus nombreuſe, & la plus mémorable des trois ordres de ſes citoyens, la nobleſſe toujours délicate ſur les privileges qui tiennent à l'honneur, & toujours facile ſur ceux qui ne touchoient qu'à ſa fortune ; on l'a vu dans l'impôt pour la conſtruction des chemins, prévenir, ſurpaſſer même les demandes du tiers-état, & jeter ſon patrimoine dans la balance des contributions publiques, avec la loyauté de ces anciens chevaliers

dont elle étoit issue ; hommes avares de l'honneur & prodigues de l'argent !

Non ; un tel exemple ne restera point sans imiteurs ; & la noblesse, le clergé des autres provinces regretteront en le suivant de ne l'avoir pas donné les premiers : la noblesse sur-tout reconnoîtra l'erreur où l'avoit entraîné, je ne sais quel orgueil héréditaire, plutôt qu'une injustice réfléchie.

Se pourroit-il en effet qu'au milieu du silence qui se prépare dans toute la France pour écouter après neuf siecles la nation prononcer sur ses droits, on entendît encore dans quelques provinces reculées le cri du tiers-état opprimé ? Ce cri seroit terrible, & la nation attentive ne l'oublieroit jamais. (1) Non dans ce siecle, dans ce moment, cette injustice n'est plus possible.

Mais que serviroit de se soumettre à la contribution, si l'on rejettoit la seule regle équitable de toute contribution, *la proportion entre ce qu'on paie & ce qu'on a ?*

Le clergé pour qui l'équité n'est pas même un mérite, tant la religion exige de lui des vertus plus relevées, voudra-t-il toujours, dans les contributions que l'état lui demande, disputer avec le peuple sur les mesures de la justice, lui qui ne devroit pas même disputer sur les mesures de la charité ?

La noblesse, en qui le discernement de tout ce qui tient à la probité, à l'honneur, à la bienséance, à la délicatesse même dans l'exercice de ces vertus, doit être une espece d'instinct, à force d'habitude, ne sentira-t-elle pas que le refus absolu de toute

(1) Qui croiroit qu'à la veille des états-généraux, il y des provinces où la noblesse & le clergé refusent de contribuer avec le tiers-état aux dépenses publiques pour les chemins dont ils jouissent plus que le peuple même ? car si ces chemins sont nécessaires aux besoins de tous les ordres, ils sont utiles aux plaisirs des deux ordres les plus riches, & pour qui les plaisirs mêmes sont des besoins : certainement un évêque qui s'enfuit comme un prisonnier de son diocese à Paris, gâte en quelques jours plus de chemin que le tiers-état de son église, n'en pourroit réparer en un mois sans se ruiner : dira-t-on long-temps encore qu'il n'est tenu qu'à bénir ces chemins que le peuple est obligé de lui tenir tout faits ?

contribution bleſſeroit moins la juſtice que le refus d'une contribution juſtement proportionnelle ? Car le refus abſolu d'une contribution, pourroit après tout, n'être qu'une erreur ſur les droits : mais ſe ſoumettre à une contribution, & diſputer ſur ſa véritable proportion, c'eſt évidemment le combat de l'avarice avec l'équité ; il n'eſt point fait pour un corps qui n'a dû ſans doute ſon origine & ſa durée qu'à la généroſité de ſes ſacrifices ; & le nom ſeul de la *nobleſſe* dans l'uſage de notre langue atteſteroit qu'elle doit rejetter tout calcul ignoble d'une vile cupidité.

Le tiers-état peut ſans doute eſpérer beaucoup aujourd'hui du retour de la nobleſſe & du clergé au véritable eſprit de leur inſtitution. Mais en même temps, le tiers doit agir comme s'il n'attendoit rien que de lui-même & de ſa propre conſtance à rappeller ſes droits, & voici ce que j'oſe dire en terminant ce foible ouvrage.

Hommes du tiers-état, le temps, la fortune & ſur-tout votre roi vous offrent aujourd'hui une occaſion que peut-être des ſiecles entiers ne vous rameneront pas : ſongez que que dans les gouvernemens humains, la ſageſſe & la juſtice influent ſouvent ſur les réformes bien moins que le haſard ; ſongez que la ſageſſe même des hommes ſans pouvoir conſiſte ſur-tout à ſaiſir ces circonſtances fugitives dont le concours inattendu ſemble ſe jouer quelquefois des deſſeins des hommes les plus puiſſans : regardez derriere vous ; & ſi vous voulez vous inſtruire ſur le préſent & ſur l'avenir, conſidérez attentivement le paſſé.

Voyez quels temps infinis vous ont été néceſſaires pour recouvrer une partie ſeulement des droits de l'homme ; car vous ne les poſſédez pas tous encore, & depuis neuf cens ans que vous ſuivez le cours des événemens, vous ne pouvez atteindre le point où la nature même vous avoit placés, ni vous rapprocher de vos égaux juſqu'à les toucher.

Rappellez-vous que vous avez été leurs eſclaves ;

vos

vos femmes, vos enfans ne vous appartenoient pas ; vous ne vous apparteniez pas à vous-mêmes ; votre perſonne & votre travail étoient la propriété d'un autre homme ; le nom même qui vous diſtinguoit alors eſt encore une injure ; l'honneur, l'eſtime n'étoient point fait pour vous, à peine pouviez-vous prétendre à la pitié, & jamais à la juſtice.

Cet horrible état a duré ſix cens ans, que dis-je ! il dure encore ; il exiſte encore des ſerfs en France, & l'on peut voir dans quelques provinces les derniers fragmens de cette chaîne de fer & d'airain qui s'étendoit ſur tout le royaume, & l'accabloit de ſon poids.

Dieu lui-même vous avoit donné une religion fondée ſur la concorde & la charité fraternelle, & pendant plus de ſix ſiecles vous avez été la victime d'une foule d'hommes qui ne connoiſſoient pas plus l'eſprit de leur religion que l'étendue de vos droits ; ce n'eſt que d'hier enfin qu'on vous a ſouſtraits à la ſuperſtition qui vous ruinoit en vous aviliſſant, & au fanatiſme qui vous égorgeoit après vous avoir aveuglés.

Conſidérez comment depuis neuf ſiecles le partage eſt fait entre le clergé, la nobleſſe & vous, & combien ce partage a peu varié.

Dans la guerre, tous les ſoldats ſont de vous, & le dernier de ceux qui les commandent rougiroit de vous appartenir. La nobleſſe vous abandonne tout le péril d'obéir, & ſe réſerve l'honneur de commander.

Dans la paix, les plaiſirs & l'oiſiveté ſont dans les deux premiers ordres de l'état ; l'indigence & le travail dans le vôtre.

S'agit-il des impôts ? toute la rigueur des loix eſt contre le tiers-état ; & la faveur de toutes les exemptions eſt pour la nobleſſe & ſur-tout pour le clergé.

Tandis que le peuple ſe plaint à peine quand l'impôt ne peut s'accorder avec ſa ſubſiſtance ; les deux autres ordres ne peuvent ſupporter l'impôt, quand il ſe refuſe à l'accroiſſement de leur luxe.

Il y a neuf ſiecles que vous faites des chemins, & la nobleſſe & le clergé les uſent.

La taille perſonnelle date du regne de Charles VII, & la taille perſonnelle opprime encore le tiers du royaume : les gémiſſemens de ceux qui paient n'ont pu percer au travers des cris de ceux qui ſe ſont exemptés de payer.

Eſt-il queſtion des honneurs ; la regle la plus inviolable eſt que le mérite ne ſupplée jamais la naiſſance : & l'exception la plus commune eſt que la naiſſance ſupplée preſque toujours le mérite : enſorte qu'on ne ſait lequel eſt le plus rare, ou bien un homme de l'ordre du clergé & de la nobleſſe qui mérite les honneurs qu'il obtient, ou bien un homme du tiers-état qui obtienne les honneurs qu'il mérite.

Dans la juſtice civile & criminelle, ces loix qui qui vous ſemblent impartiales, ſi vous vous contentez de les lire, ne ſont plus les mêmes quand vous les regardez agir : le plus ſûr effet des loix civiles eſt d'enrichir le riche & d'appauvrir le pauvre.

Et les loix criminelles qui ſont un bouclier pour le fort, deviennent un glaive contre le foible.

Hommes du tiers-état, voulez-vous ſavoir pourquoi vous êtes encore ſi peu de choſe ? c'eſt que n'ayant jamais été ſecourus que par vos rois, vous n'avez jamais bien ſecouru ni vos rois ni vous-mêmes : vous n'avez jamais aſſez compris que votre intérêt s'accordoit avec leur politique, & que dans ce cahos épouvantable de l'anarchie féodale, dans cet oubli de tous les droits de la nature humaine, l'ambition même de vos rois les forçoit à vous faire hommes pour vous rendre ſujets.

Comparez, hommes du tiers-état, comparez ce que vos rois ont fait pour vous, & ce que vous avez fait, je ne dis pas pour eux, mais pour vous-mêmes.

C'eſt à vos rois que vous devez l'abolition de l'eſclavage, & le peu d'exiſtence civile que vous avez.

C'eſt à vos rois que vous devez l'extinction des duels judiciaires, & du moins, de grands efforts pour l'établiſſement d'une juſtice plus réguliere.

C'eſt à vos rois que vous devez tous les arts ; car, pour un roi, récompenſer les arts, c'eſt les créer. Vous devez à vos rois l'art même de l'imprimerie ; car l'admettre avec des limites, c'eſt le ſouffrir ſans réſerve ; & ne pas le perſécuter entiérement, c'eſt le permettre tout entier : & que ne devez-vous pas à cet art ? vous lui devez l'adouciſſement de votre ancien fanatiſme & la renaiſſance de toutes vos lumieres.

Vous devez à vos rois vos aſſemblées municipales qu'ils vous ont conſervées comme un débris des temps anciens, où vous trouveriez dans des temps plus heureux un germe de réforme & de liberté.

Enfin, vous devez aujourd'hui plus à votre roi ſeul, qu'à tous ſes prédéceſſeurs enſemble.

Ecoutez, écoutez à genoux les conceſſions de ce regne, & ceſſez un moment vos plaintes : c'eſt votre roi qui a fait ceſſer le fléau des corvées, aboli la torture, adouci les empriſonnemens, détruit dans dans ſes domaines les reſtes de la ſervitude : c'eſt lui, & ne l'oubliez jamais, qui vous a donné vos aſſemblées provinciales ; c'eſt lui qui vous rendra vos états-généraux ; vous lui devrez bien plus, vous lui en devrez la réforme.

Eſt-ce aſſez travailler pour vous ? Maintenant que ferez-vous vous-mêmes ? Serez-vous toujours puſillanimes, quand l'autorité publique vous protege ? Reſterez-vous dans les ténebres quand le gouvernement vous éclaire ? Et n'apprendrez-vous pas enfin que ſous ce regne & dans la monarchie françoiſe vous devez être libres, mais dépendans ſous les loix ; égaux avec vos ſupérieurs, mais dans des conditions inégales ; & pour tout dire, que votre ordre doit le reſpect à celui du clergé, la déférence à celui de la nobleſſe, mais que tous les ordres de l'état ſe doivent une juſtice réciproque ?

Ceſſez, hommes du tiers-état, ceſſez donc vos diviſions inteſtines, quand de ſi grands intérêts vous uniſſent : impoſez ſilence à ces paſſions frivoles qui vous font rougir ſi ſouvent devant les autres & devant vous-mêmes, & n'écoutez enfin que la paſſion

1150
537

du bien public qui peut vous ennoblir aux yeux de la postérité toute entiere ; & si vous étiez capables de vous abandonner lâchement vous-mêmes, songez du moins à vos enfans, qui pleureront un jour sur votre coupable indifférence, en vous accusant d'avoir pu trahir à la fois les intentions de votre roi, les droits de votre nature, & la destinée de vos familles.

L'histoire, n'en doutez pas, l'histoire la marquera, cette mémorable époque : on lira dans les siecles : *Le tiers-état étoit alors composé d'hommes tellement avilis, qu'ils ne purent jamais s'élever au rang où leur roi même vouloit les placer ; & ce qui est bien étonnant, on vit un monarque montrer plus de sollicitude pour retablir le peuple dans ses droits, que le peuple même ne montra d'ardeur pour les réclamer.*

Hommes du tiers-état, périsse à jamais quiconque vous parlera de dissentions, au lieu de vous parler de justice & de paix ! Mais songez qu'il n'y eut jamais de longue paix sans justices, ni de véritable justice sans une longue paix ; & qu'en demandant aujourd'hui justice pour votre ordre, vous demandez la paix pour tout l'état. Et tel sera l'effet de votre seule concorde particuliere, qu'elle doit bannir pour toujours la discorde publique.

Unissez-vous donc à votre roi, & demandez avec respect, mais avec confiance, une constitution pour vos états digne de son inviolable équité, de sa bonté paternelle ; digne de celle dont il a déja fait l'heureux don à plusieurs provinces : demandez, hommes du tiers-état, une constitution où les ressources contre les abus toujours inévitables, ne dépendent ni de la piété du clergé, ni de la générosité de la noblesse, ni du courage du tiers-état, ni même de la bienfaisance du monarque ; mais uniquement de la force de la constitution même : une constitution enfin telle que nul ordre ne dépende de l'intérêt ou du caprice des autres, & que tous à la fois dépendent de l'autorité sacrée des loix.

FIN.